



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Delegations de service public

Question écrite n° 11468

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 (dite « loi Sapin »). Il lui semble en particulier pouvoir déduire de la lettre du texte que les conventions de délégation de service public conclues entre deux collectivités locales ou entre une collectivité locale et l'Etat, échappent aux dispositions des articles 38 à 47. En effet, l'article 43, alinéa 5, identifie clairement le délégataire de service public à une « entreprise ». Des lors, il apparaît juridiquement inexact d'assimiler l'Etat ou une collectivité locale à une entreprise. A cet égard, il lui fait observer que si la qualification « d'entreprise publique » n'a jamais été définie avec précision, il a toujours été exclu en revanche de l'appliquer à l'Etat et aux collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que les conventions de délégation de service public conclues entre l'Etat et une collectivité locale ou entre deux collectivités locales ne relèvent pas des articles 38 à 47 de la loi Sapin.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si le titre II, chapitre IV de la loi no 92-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques s'applique aux délégations de service public passées entre deux collectivités locales ou entre une collectivité locale et l'Etat. Il convient de rappeler qu'il y a délégation de service public lorsque la collectivité publique confie à une tierce personne de droit public ou de droit privé le soin d'exécuter le service public dont elle a la charge. Le terme de délégation de service public englobe ainsi les cas dans lesquels la gestion du service n'est pas assurée directement en régie par la collectivité publique qui assume elle-même le fonctionnement du service. La formule employée par le législateur couvre donc les différents modes d'exécution contractuelle du service public sans qu'il soit possible d'établir une liste exhaustive. Le législateur a par ailleurs exclu du champ d'application les services faisant l'objet d'un monopole légal au profit d'une entreprise ou lorsque le service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement. Cependant, n'entrent pas en principe dans ce régime d'exonération les régies sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial et les régies à seule autonomie financière qui seraient délégataires de collectivités autres que celles de rattachement. En tout état de cause, la loi ne mentionnant explicitement et exclusivement que la notion d'entreprise délégataire de service public, il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que son champ d'application ne s'étend pas aux délégations de services publics entre collectivités publiques.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11468

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 juin 1994

Question publiée le : 21 février 1994, page 853

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3298